

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.14 sur les modalités administratives applicables aux Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) et Certificate of Advanced Studies (CAS)

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 2 alinéa premier lettre f de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu les articles 104a et 104b du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

considérant les statuts de la fondation pour la formation continue universitaire lausannoise,

considérant le règlement interne de la fondation continue universitaire lausannoise du 30 août 2017 ;

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 ENREGISTREMENT DES PARTICIPANTS

Article 1 Généralités

Les candidats admis dans un programme certifiant de formation continue de l'UNIL sont enregistrés auprès de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après : Formation Continue UNIL-EPFL) en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

Article 2 Insertion des participants MAS dans les statistiques de l'UNIL

Les données statistiques relatives aux participants enregistrés dans les MAS sont transmises chaque année par la Formation Continue UNIL-EPFL au service Système d'information et statistique de l'UNIL (UNISIS).

CHAPITRE 2 FINANCE D'INSCRIPTION

Article 3 Principes

¹ La finance d'inscription arrêtée pour un programme certifiant de formation continue est fixée sur la base d'un budget assurant l'autofinancement dudit programme. Ce budget est approuvé par le Comité directeur du programme et la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL.

² La responsabilité financière d'un programme de formation continue est endossée uniquement par la direction dudit programme.

³ Le montant de la finance d'inscription est annoncé via les supports habituels de promotion d'un programme (brochure et site internet).

⁴ En principe, le participant paie un montant unique valable pour la durée réglementaire de la formation. Si une finance additionnelle est exigée en cas de prolongation de la durée d'études, celle-ci doit être indiquée dans le Règlement d'études concerné.

Article 4 Perception

¹ La finance d'inscription, ainsi que d'éventuelles finances additionnelles, sont perçues par la

Formation Continue UNIL-EPFL.

² Les modalités de perception sont indiquées dans les Conditions générales de la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 5 Taxe administrative

¹ Les candidats à un programme de MAS, s'ils ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master, délivré par une université ou haute école spécialisée suisse, s'acquittent d'une taxe de CHF 200.– pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers.

² Cette taxe est versée au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII).

CHAPITRE 3 DÉLAIS D'INSCRIPTION

Article 6 Inscription

¹ Le déroulement des programmes de formation continue étant indépendant du calendrier académique, les délais d'inscription sont fixés par le Comité directeur du programme, en accord avec la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, ainsi qu'avec l'accord du SII pour les MAS.

² Les délais d'inscription sont annoncés via les supports habituels de promotion d'un programme (brochure et site internet).

CHAPITRE 4 MODALITÉS D'ADMISSION

Article 7 Modalités

¹ L'admission des candidats aux programmes de formation continue se fait sur dossier.

² Les conditions d'admission sont détaillées dans les Règlements d'études de chaque programme certifiant.

³ L'annexe jointe à cette Directive liste les critères de sélection des candidats.

Article 8 Admission en MAS

En sus de l'article 7, l'admission dans un programme de MAS est prononcée par le Comité directeur du programme, et ceci pour les candidats sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le SII et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'article 13.

Article 9 Admission en DAS et CAS

En sus de l'article 7, l'admission dans un programme de DAS ou de CAS est prononcée par le Comité directeur du programme.

Article 10 Refus d'admission

Les refus d'admission sont prononcés par le Comité directeur du programme.

CHAPITRE 5 PARTICULARITÉS

Article 11 Dossiers MAS

Un candidat ne remplissant pas les conditions d'admissibilité en MAS peut être admis via une décision de dérogation prononcée par la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur du MAS.

Article 12 Critères d'application

Une procédure d'admission par dérogation peut s'appliquer à des candidats ayant un parcours professionnel considéré comme exceptionnel, équivalent à au minimum 5 ans à plein temps dans un

domaine jugé pertinent et bénéfique pour le programme.

Article 13 Conditions d'application

¹ Une admission par dérogation ne peut être appliquée que pour un maximum de 2 candidatures par programme et par année.

² Demeure réservé l'accord de la Haute école partenaire pour les MAS organisés en partenariat.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Adoption et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Directive adoptée par la Direction le 10 mars 2014

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 18 mai 2021.

Annexe à la Directive 3.14

Admission en MAS par voie de dérogation prononcée par la Direction de l'UNIL Critères de sélection des candidats

Afin d'évaluer l'excellence des dossiers déposés, un certain nombre de critères sont pris en considération, parmi lesquels :

- la progression et la cohérence de l'évolution de carrière du candidat
- le poste occupé par le candidat est de haut niveau. Ses responsabilités, ainsi que le nombre d'éventuels collaborateurs subordonnés, sont clairement listées, via le formulaire d'inscription et, surtout, via le CV du candidat et sa lettre de motivation ; une lettre de référence de l'employeur est indispensable
- le candidat a effectué des formations continues, montrant par là son souci d'acquérir des compétences nouvelles ou approfondies
- dans sa lettre de référence, l'employeur atteste du soutien dont bénéficie le candidat pour entamer la formation (soutien financier et/ou décharge et/ou l'obtention du MAS par le candidat constitue un plus pour l'employeur)
- la direction du programme atteste que les compétences professionnelles acquises par le candidat sont exceptionnelles et précise en quoi le programme bénéficiera de l'expérience professionnelle amenée par le candidat. Le soutien de la direction du programme doit, en particulier, être basé sur un entretien, démontrant par ailleurs que le candidat possède les aptitudes attendues de tout participant (par ex : compétences analytiques, rédactionnelles, orales, linguistiques, etc.)
- si la thématique du MAS est internationale, une expérience professionnelle internationale, peut être un atout.

Approuvé par la Direction de l'UNIL, le 18 mai 2021